

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, À L'OCCASION DU « RALLYE DE LA MONTAGNE », ORGANISÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CARAÏB « ASA CARAÏB », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MATHIEU ABDALLAH, LE PRÉSIDENT, LE VENDREDI 08 NOVEMBRE 2024 ET LE DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2024.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 08 Août 2024, par laquelle l'Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB », représentée par Mathieu ABDALLAH, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues de la Ville de Basse-Terre, à l'occasion du « RALLYE DE LA MONTAGNE » prévu le Vendredi 8 Novembre 2024 et le Dimanche 10 Novembre 2024.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Règlements la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues de la Ville de Basse-Terre, à l'occasion « RALLYE DE LA MONTAGNE » prévu le Vendredi 08 Novembre 2024 et le Dimanche 10 Novembre 2024, selon les dispositions particulières suivantes :

**VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024****- FERMETURES DES RUES SUIVANTES À PARTIR DE 13H00 :**

- Fermeture Intersection des rues Armand LIGNIÈRES/Cours NOLIVOS- jusqu'au Rond-Point de la DRAJES
- Entre l'intersection Rue Armand LIGNIERE et Christophe COLOMB jusqu'à l'intersection Christophe COLOMB et rue BARBES
- De l'intersection rue du cours Nolivos et Barbes jusqu'à l'intersection rue BARBES et Armand LIGNIERE
- 
- **Le stationnement est formellement interdit de 13H00 à 00H00 sur les rues et places de stationnement faisant parties du circuit :**
- **Armand LIGNIERES**
- **Barbes**
- **Parking de la gare routière**
- **Entre le rond-point du palais de justice jusqu'au rond-point des 4 chevaux N3 boulevard du Général Gouverneur Félix EBOUE;**
- **De l'intersection de la rue du Cours Nolivos et la rue DUMANOIR jusqu'à l'intersection de la rue du Cours Nolivos et Maurice MARIE-CLAIRE**
- **Rue Armand LIGNIERE/Christophe COLOMB/BARBES**
- **N2 boulevard du Général DE GAULLE au niveau du rond-point du Cimetière jusqu'à la N2 rond-point Gerty ARCHIMEDE (4 chevaux)**
- **Sur les toutes les places de stationnement situé autour de l'allée des tamariniers rue du Cours NOLIVOS**

**FERMETURES DES RUES SUIVANTES À PARTIR DE 17H00 : FERMETURE DES VOIES :**

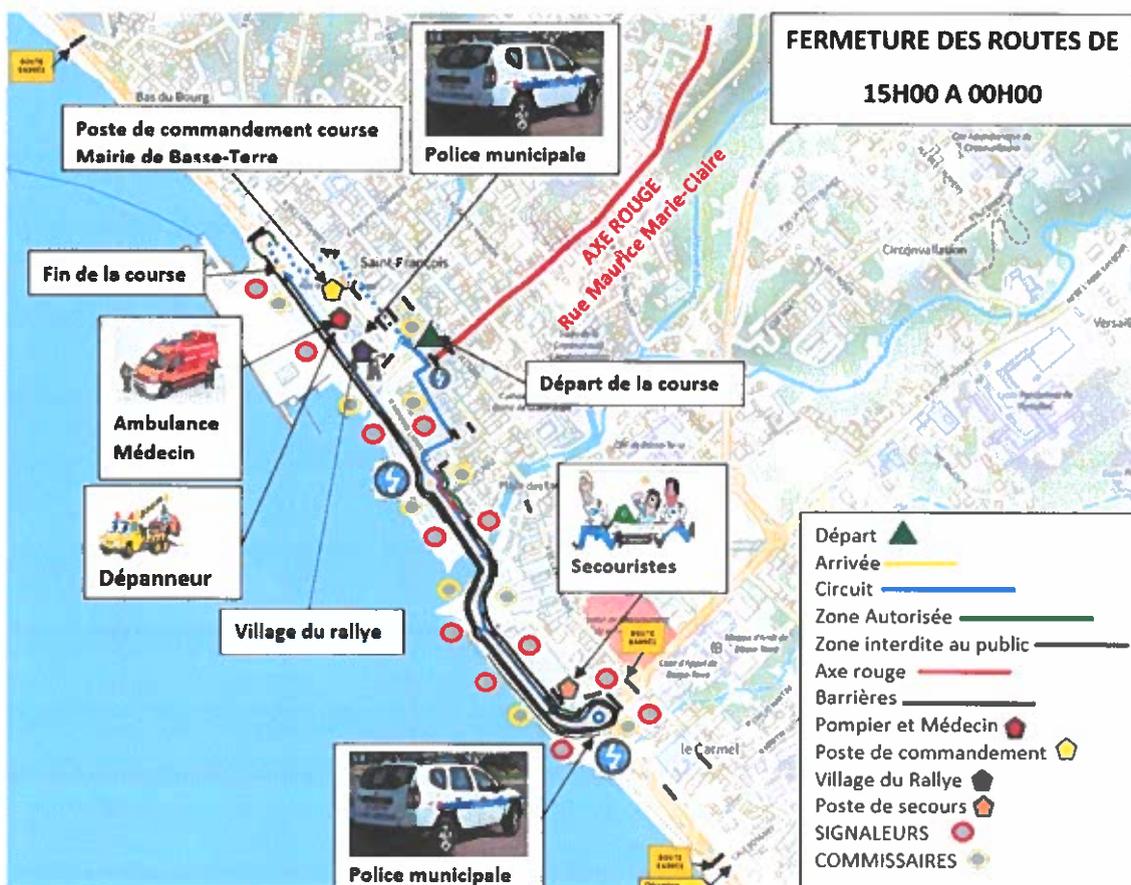
- **Du rond-point du cimetière (N2 Boulevard du Général DE GAULLE) jusqu'au Rond-point des 4 chevaux (Boulevard Gerty Archimède).**
- **Entre le Pont du saut de Mouton N1 Boulevard du Général DE GAULLE jusqu'à la rue du cours NOLIVOS**
- **Entre l'intersection rue de la République et la route des esclaves jusqu'à l'intersection rue des esclaves et la N1 boulevard du Général DE GAULLE**
- **Entre l'intersection de la rue du Cours Nolivos et la rue DUMANOIR jusqu'à l'intersection de la rue du Cours Nolivos et Maurice MARIE-CLAIRE**
- **Entre l'intersection rue du cours NOLIVOS et rue Victor SCHOELCHER jusqu'à l'intersection rue du docteur cabre et rue SCHOELCHER**
- **Entre l'intersection de la rue du Cours Nolivos et la rue Maurice MARIE-CLAIRE jusqu'à l'intersection de la rue du docteur CABRE et la rue Maurice MARIE-CLAIRE**
- **Fermeture du Boulevard Gerty ARCHIMEDE N2 au niveau de l'entrée de la rue Cale BOSSANT.**

**ITINERAIRES CONSEILLES :**

Les véhicules venant de la commune de Gourbeyre par la route nationale n°2 Boulevard Gerty ARCHIMEDE et désirant se rendre sur la commune de Basse-Terre ou Baillif, emprunteront les rues suivantes : Cale BOSSANT, Charles HOUEL, Mulâtresse SOLITUDE, chemin du Petit CANON, Allée du MONT CARMEL départementale n°21, Rémy NAINSOUTA, puis la rue Antoine de LARDENOY et enfin la Nationale n°3 rue Ali TUR.

- Les véhicules venant de la commune de Baillif et désirant se rendre sur la commune de Basse-Terre emprunteront la départementale n°26 route de Boulogne puis l'avenue Gaston FEUILLARD.
- Les véhicules venant de la commune de Trois-Rivières par la route nationale n°2 et désirant se rendre sur la commune de Basse-Terre ou Baillif, emprunteront la départementale n°6 boulevard Amédée VALEAU, puis la rue Antoine de LARDENOY et enfin la Nationale n°3 rue Ali TUR.

**CIRCUIT DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2024**



**CIRCULATION ET STATIONNEMENT STRICTEMENT INTERDITS SUR L'AXE ROUGE RUE MAURICE MARIE-CLAIRE.**

**DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2024**

Fermeture des rues suivantes de 12 heures 00 à 20 heure 00 :

- Au niveau du rond-point GANDHI et la rue Ali TUR
- De l'intersection de la rue de la manufacture et la rue Ali TUR
- Entre l'intersection rue de la République et Gratien CANDACE
- Entre l'intersection rue Gratien CANDACE et Rue Maurice MARTIN
- Entre l'intersection rue Vincent CAMPENON et Maurice MARTIN
- Entre Intersection rue du GALISBEE, rue CAMPENON et rue Nicolas LEONARD
- Place Saint-François (Les deux sens)
- Entre l'intersection rue du Docteur CABRE et la rue BEBIAN
- Entre l'intersection rue Maurice Marie-Claire et rue du docteur Cabre face à l'axe rouge
- Entre l'intersection rue Maurice Marie-Claire et rue du docteur Cabre en direction de la rue du docteur PITAT
- Entre l'intersection rue du cours nolivos et rue SCHOELCHER jusqu'à l'intersection rue du docteur cabre et rue SCHOELCHER
- Fermeture de la rue du cours nolivos face avec la pharmacie
- Entre l'intersection Rue Armand LIGNIERE et rue du cours NOLIVOS jusqu'à l'intersection rue Armand LIGNIERE ET CHRISTOPHE COLOMB
- Entre le Pont du saut de Mouton N1 Boulevard du Général DE GAULLE jusqu'à la rue du cours NOLIVOS
- Entre l'intersection de la rue du Cours Nolivos et la rue DUMANOIR jusqu'à l'intersection de la rue du Cours Nolivos et Maurice MARIE-CLAIRE

**La circulation et le stationnement sont formellement interdits sur les rues et places de stationnement suivantes sauf pour les véhicules de courses ainsi que les véhicules de l'organisation, des secours et des forces de l'ordre :**

- Du rond-point GANDHI rue Ali TUR jusqu'à l'intersection rue Maurice Marie-Claire et rue du docteur Cabre
- De l'intersection rue Maurice Marie-Claire et rue du docteur Cabre jusqu'à l'intersection rue du Cours Nolivos et Maurice Marie-Claire
- Entre l'intersection de la rue du Cours Nolivos et la rue DUMANOIR jusqu'à l'intersection de la rue du Cours Nolivos et Maurice MARIE-CLAIRE
- Parking situé en face du crédit agricole rue Armand LIGNIERE
- Parking de la GARE routière



**ARTICLE 2 :** Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière mandatée

**ARTICLE 3 :** L'Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB » devra positionner des équipes de secouristes, dépanneurs et médecins sur le circuit, conformément au plan de circulation joint ainsi que les agents de sécurité et commissaires de course.

**ARTICLE 4 :** Le départ de la course du vendredi 08 et du dimanche 10 ne pourra se faire qu'après la validation des personnes suivantes :

- L'Elu en charge de la sécurité de la ville de Basse-Terre ou un représentant
- Le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ou un représentant
- Le Commandant de la police nationale ou un représentant
- Le Directeur de course
- Le Président de l'ASA Caraïb
- Le Responsable sécurité de l'ASA Caraïb

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 30 OCT. 2024

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 30 OCT. 2024

de sa publication et/ou son affichage, le 30 OCT. 2024  
Fait à Basse-Terre, le 30 OCT. 2024

30 OCT. 2024

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA